

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 294

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Vialay, Mme Trastour-Isnart,
M. Fasquelle, M. Reda, M. Lurton, M. Rolland, M. Descoeur et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 23

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« six »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 porte sur les contrôles administratifs de la conformité des constructions, aménagements, installations et travaux. Le projet de loi prévoit de fixer à six années après la déclaration d'achèvement des travaux la période durant laquelle l'autorité compétente en matière de police de l'urbanisme peut effectuer un contrôle de conformité.

Afin de permettre aux dits contrôles de pouvoir s'effectuer dans de bonnes conditions tout en apportant une certaine sécurité administrative au pétitionnaire, notamment en cas de vente du bien, il est proposé de ramener de 6 ans à 2 ans la période ouverte à la possibilité de contrôler la concordance des travaux réalisés avec les déclarations et autorisations obtenues.